

Le référent déontologue pour les élus locaux

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus. Les articles R. 1111-1-A et suivants du CGCT fixent les modalités de désignation.

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Mission du déontologue

Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal

Le référent déontologue exerce une mission d'accompagnement, de conseil et de prévention des risques en matière d'atteinte à la probité.

NB : une réponse ministérielle publiée le 23 avril 2024 précise que (...) « chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu. La collectivité peut à ce titre prévoir des modalités de saisine du référent rappelant expressément l'exigence d'un lien entre l'objet de la consultation et la situation personnelle de l'élu (...) : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-10580QE.htm>

Un devoir de respect du secret professionnel

« Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Un avis simple

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Modalités de désignation du déontologue

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Sont ainsi concernés les groupements de collectivités territoriales tels que définis à l'article L. 5111-1 du CGCT : EPCI, syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ; et les syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Il convient de souligner que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Afin d'identifier un référent déontologue potentiel, il est possible de saisir un Président d'université de droit, un président de Cour d'appel administrative d'appel, un président de chambre régionale des comptes ou bien encore un directeur des finances publiques, le bâtonnier, afin que ceux-ci puissent orienter les élus ou l'association départementale de maires sur des personnes expertes, non en exercice, (avocats honoraires, magistrats honoraires etc...).

En pratique, il convient de se rapprocher des associations départementales de maires ayant identifié un ou des référents déontologues au plan local.

L'AMF tient également à disposition de ses adhérents une liste de référents déontologues : <https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/9702419e22cefafe38c30ec1edacfe43.pdf>

Exemple : la Commission de déontologie de la Région Sud est composée :

- D'une Première Présidente honoraire de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie, au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire ;
- D'un administrateur général des finances publiques honoraire, au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques ;
- D'un conseiller maître honoraire de la Cour des comptes au titre de membre honoraire des juridictions financières ;

- D'un Président de Tribunal administratif honoraire au titre de membre honoraire des juridictions administratives.

Qui peut exercer la mission de référent déontologue pour les élus ?

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. » ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. (Article R 1111-1-A du CGCT).

Ainsi, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées.

A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

NB : le décret ne fixe pas, pour le référent déontologue, d'obligation de diplôme, de qualification ou de certification.

Modalités de saisine du référent déontologue

Une délibération spécifique

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge à ce titre.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le statut du référent déontologue

- Le référent déontologue relève du statut de la vacation (emploi non permanent) et non pas de la prestation de service soumise au code de la commande publique.

Le référent assure une mission de conseil auprès des élus locaux qui peut être assimilée à la réalisation d'une tâche précise et ponctuelle correspondant à la définition de vacataire énoncée par la circulaire relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

- Les vacataires ne sont pas des agents publics soumis aux dispositions du Code général de la fonction publique (CGFP) au sens de ses article L.1 et L.2.

Par conséquent, l'article L 121-11 du CGFP, lequel énonce l'obligation pour tout agent public de se conformer aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ne leur est pas applicable.

La rémunération du référent déontologue

Il convient de signaler que l'arrêté, ne fixe pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue.

Toutefois, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

NB : Les vacations que le référent peut recevoir visent uniquement à compenser les charges liées à l'exercice de ses missions. Le référent déontologue de l' élu local n'étant pas un collaborateur occasionnel du service public obligatoirement rattaché au régime général en application de l'article L 311-3 de Code de la sécurité sociale, les vacations qu'il effectue ne sont soumises qu'aux seules contributions sociales (CSG et CRDS)

Concrètement, l'organe délibérant doit prendre une délibération autorisant le recrutement d'un vacataire par l'autorité territoriale. La délibération doit prévoir l'inscription de crédits nécessaires à la rémunération au budget de la collectivité.

S'agissant des modalités de versement des vacances, la DGCL indique qu'elle a saisi la Direction générale des finances publiques afin de préciser les exigences en matière de certification du service fait.

La DGCL a produit un guide détaillant les modalités de désignation des référents déontologues à consulter et télécharger sur le site de l'AMF en cliquant sur le lien ci-après

:<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/GuideR%C3%A9f%C3%A9rentD%C3%A9ontologueEluLocal.pdf>.

Annexe

CHARTRE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

(version actualisée du 17 mars 2026)

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

ARTICLE L.1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage

et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.